



Arrêt

**n° 191 163 du 31 août 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des deux ordres de quitter le territoire qui en constituent le corollaire, pris tous trois le 14 décembre 2016 et notifiés le 22 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 22 septembre 2008, munie de son passeport national revêtu d'un visa touristique.

1.2. Le 22 octobre 2008, elle a contracté mariage avec un Belge. Le 20 novembre 2008, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge. Le 2 septembre 2009, elle s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F.

1.3. Le 5 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le 29 juillet 2009, la partie défenderesse a décidé le retrait de cette décision à la suite duquel, le recours introduit le 9 juillet 2009 contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 33.668 du 30 octobre 2009.

1.4. Le 14 février 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 66.216 du 5 septembre 2011.

1.5. Le 7 mai 2011, elle a épousé, en secondes noces, un ressortissant belge. Le 10 juin 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge. Le 23 décembre 2011, elle s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F.

1.6. Le 10 septembre 2012, les enfants de la requérante sont arrivés en Belgique en vue de rejoindre leur mère. Ils se sont vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F.

1.7. En date du 7 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la première requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du deuxième requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Un ordre de reconduire (annexe 38) est également délivré le même jour, enjoignant la première requérante de reconduire le deuxième requérant au lieu d'où il venait. Le recours diligenté contre ces décisions a donné lieu à l'arrêt n°137 540 du 29 janvier 2015 qui a annulé l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante mais a rejeté le recours en ce qu'il visait la décision mettant fin à son droit de séjour.

1.8. Par un courrier daté du 4 juin 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 14 décembre 2016 que la partie défenderesse a assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2008, munie d'un passeport valable, revêtu d'un visa C valable jusqu'au 23.10.2008. Nous constatons également que l'intéressé s'est vu délivrer une carte F valable jusqu'au 20.08.2014, supprimée le 04.03.2011, une attestation d'immatriculation valable du 10.11.2011 jusqu'au 10.01.2012, une carte F valable jusqu'au 09.12.2016, supprimée le 12.03.2014 et enfin une annexe 35 qui a expiré le 01.04.2015. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

Quant aux enfants, nous constatons qu'ils sont arrivés en Belgique en 2012, munis de passeports valable, revêtus de visas C valable du 06.08.2012 jusqu'au 02.02.2013. Nous constatons également que, d'une part, Ernest s'est vu délivrer une carte F valable jusqu'au 04.01.2018, supprimée le 12.03.2014, et une annexe 35 qui a expiré le 01.04.2015 et que, d'autre part, Basile s'est vu délivrer une annexe 35 qui a expiré le 28.02.2015. Ils leur appartenaient de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés évoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 198.769 du 09/12/2009 et C.E. 215.571 du 05/10/2011) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (en Belgique depuis 2008 pour madame et depuis 2012 pour les enfants) et leur intégration. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La requérante déclare également ne plus avoir de famille ou de liens sociaux au pays et, qu'en cas de retour, elle se retrouverait dans une situation vulnérable et ne pourrait subvenir aux besoins de sa famille. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations. En effet, elle ne démontre pas le fait qu'elle ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeur et âgé de 47 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Nous informons également l'intéressée qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

La requérante explique que ses enfants suivent des études en Belgique et apporte à cet effet des attestations d'inscriptions scolaire pour Ernest (pour l'année scolaire 2014-2015) et pour Basile (couvrant la période 2013- 2015). Notons tout d'abord que l'intéressée n'a pas apporté de nouveaux éléments quant à l'évolution de la scolarité de ses enfant ; or il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009) Ajoutons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà expliqué que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée cependant pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées «doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (C.E. 099.424 du 3/10/2001), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même ». (C.E. 138.622 du 17/12/2004) Au surplus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que les études de ses enfants nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée invoque, enfin, sa volonté de travailler (attestée entre autres par d'anciens contrats de travail tels que ceux conclus avec la SA Le Verseuil le 07.10.2011, avec l'ASBL La Verte Feuille le 07.10.2011 ou encore avec l'ASBL Entraide Protestante le 19.12.2013). Soulignons que l'intention ou la

volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. La demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant du premier ordre de quitter le territoire (pour la mère et l'enfant mineur):

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : l'intéressée était en possession d'une carte F qui a été supprimée le 12.03.2014, notons en outre que son annexe 35 a expiré le 01.04.2015 ; elle se maintient illégalement sur le territoire depuis lors ».

- S'agissant du second ordre de quitter le territoire (pour l'enfant majeur):

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : l'intéressée était en possession d'une carte F qui a été supprimée le 12.03.2014, notons en outre que son annexe 35 a expiré le 01.04.2015 ; elle se maintient illégalement sur le territoire depuis lors ».

2. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle développe, après quelques rappels théoriques, comme suit :

« Attendu que la requérante avait particulièrement insisté sur sa situation administrative personnelle qui rendait particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. Elle avait notamment souligné son séjour légal sur le territoire du Royaume pendant plusieurs années, séjour durant lequel elle a mis en place sa vie familiale et / ou sa vie privée.

Que le Conseil de Céans a déjà rappelé dans son arrêt du 29 juillet 2016 (arrêt n° 172 563) :

[suit la reproduction d'un extrait de cet arrêt]

Attendu que la motivation ne permet pas de constater que la partie adverse a pris en considération cet élément essentiel de l'argumentation de la requérante. Il est juridiquement établi que l'intensité de la protection accordée au droit à la vie privée sur le territoire au sens de l'article 8 de la Convention EDH dépend essentiel du caractère légal du séjour lors de la constitution de cette vie privée et familiale.

La requérante et sa famille ont constitué leur vie familiale réciproque et leur vie privée sur le territoire du Royaume alors qu'ils disposaient d'un droit de séjour illimité sur ledit territoire. C'est en raison de ce droit illimité que la requérante n'a conservé aucun contact avec son pays d'origine.

Elle rappelle que l'ordre de quitter le territoire pris le 7 mars 2014 à son encontre a été annulé par le Conseil de céans dans son arrêt du 29 janvier 2015. Elle a par ailleurs très rapidement introduit la demande d'autorisation de séjour 9 bis à la suite de l'expiration de son annexe 35, dès lors qu'il lui est apparu qu'elle ne pouvait rentrer dans son pays d'origine.

Que ni la motivation de la décision attaquée ni même le dossier administratif ne permet de justifier que la partie adverse a effectivement pris en considération cet élément essentiel invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour cause de circonstance exceptionnelle.

Que du contraire, les jurisprudences invoquées par la partie adverse se rapportent toutes à des différentes à celle de la requérante. A aucun moment la partie adverse n'a pris pleinement en considération les circonstances particulières de la durée du séjour de la requérante sur le territoire (7 ans), circonstances particulières résultant du fait que ce séjour était couvert administrativement.

Qu'en application de la jurisprudence vantée ci-dessus, la motivation ne permet pas de constater que la partie adverse a effectivement rencontré de façon circonstanciée les éléments rendant difficiles un retour temporaire dans le pays d'origine en vue de lever les autorisations requises. Il suffit ainsi de constater que les jurisprudences du Conseil d'Etat vantées quant aux études des enfants mineurs de la requérante ne se rapportent aucunement à la situation vantée par celle-ci. La requérante rappelle avoir signalé dans le cadre de sa demande que ses enfants étaient scolarisés depuis 2012, soit lorsqu'ils disposaient d'un séjour légal, mais également qu'ils étaient encore en âge d'obligation scolaire. La Jurisprudence vantée par la partie adverse ne peut être assimilée à la situation de la requérante dès lors qu'on ne peut soutenir que l'inscription scolaire, dès 2012, résulte d'une « manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit en principe être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour sauf si des circonstances exceptionnelles justifient qu'elle soit introduite en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles visées par cette disposition sont ainsi destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Par contre, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger ne sont pas des circonstances exceptionnelles.

Le Conseil rappelle également que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, de ne répondre qu'aux seuls éléments invoqués par l'étranger à titre de circonstances exceptionnelles.

3.2. En l'espèce, la requérante soutient à tort que son séjour légal sur le territoire durant sept ans constitue à l'évidence une circonstance exceptionnelle qui n'a pas été correctement examinée par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle en effet qu'un long séjour en Belgique est un motif de fond qui n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation de séjour. Le caractère légal ou non dudit séjour est à cet égard inopérant (en ce sens, voir C.E., n°160.291 du 10 février 2009); par lui-même, le caractère régulier d'un séjour ne justifie pas une difficulté, une fois celui-ci perdu, à retourner temporairement dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises. La partie défenderesse n'a dès lors commis aucune erreur manifeste d'appréciation et a valablement motivé sa décision, sur ce point spécifique, en constatant que « *Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (en Belgique depuis 2008 pour madame et depuis 2012 pour les enfants) et leur intégration. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du*

requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) ».

3.3. S'agissant de la critique selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas valablement tenu compte du fait que « *l'intensité de la protection accordée au droit à la vie privée sur le territoire au sens de l'article 8 de la Convention EDH dépend essentiellement du caractère légal du séjour lors de la constitution de cette vie privée et familiale* », le Conseil relève tout d'abord que la vie familiale alléguée n'est pas impactée par la première décision querellée dès lors que celle-ci concerne l'ensemble des membres de la famille ; à savoir la mère et ses deux enfants mineurs. Quant à la vie privée développée par chacun d'eux sur le territoire, le Conseil rappelle que la première décision attaquée ne refuse pas aux intéressés un droit de séjour mais les astreint seulement à se rendre dans leur pays d'origine pour y accomplir les formalités en vue de l'instruction de cette demande, lequel accomplissement n'oblige pas les requérants à séjourner dans leur pays mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il s'ensuit que cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger concerné qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. La circonstance que cette vie privée se serait développée en séjour régulier n'est pas de nature, par elle-même, à démontrer le caractère disproportionné de l'ingérence occasionnée.

3.4. Quant à la circonstance que la requérante n'aurait conservé aucun contact dans son pays d'origine, et se trouverait ainsi dans une situation de vulnérabilité, le Conseil observe que la partie défenderesse y a valablement répondu en relevant que « *l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations. En effet, elle ne démontre pas le fait qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeur et âgé de 47 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Nous informons également l'intéressée qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine* ». Le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants. Tel n'est assurément pas le cas en l'espèce, la requérante s'étant contentée s'agissant de l'absence d'attaches au pays d'origine et de la vulnérabilité que cela induit en son chef de simples affirmations.

3.5. S'agissant de la scolarité des enfants, le Conseil observe que la décision querellée est essentiellement motivée par le constat que « *la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...)* ». Cette motivation adéquate n'est pas valablement rencontrée en termes de requête. La circonstance que cette scolarité ait été initialement entamée en séjour régulier est en effet sans incidence. La question pertinente n'étant pas tant de savoir si les circonstances exceptionnelles invoquées sont ou non imputables à l'étranger qui sollicite le séjour mais si ces circonstances rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. En l'occurrence, dès lors que la requérante s'est bornée à invoquer la scolarité de ses enfants sans invoquer de circonstances plus spécifiques, comme par exemple l'interruption d'une année d'études, la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle. La requérante n'a partant pas intérêt à sa critique qui conteste le renvoi à une jurisprudence inadéquate, ce motif étant clairement surabondant.

Le Conseil rappelle par ailleurs que si l'interruption de l'année scolaire en cours au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour peut, le cas échéant, être considérée comme une circonstance exceptionnelle, il ne peut en aller de même des années entamées par la suite, sauf si le demandeur de l'autorisation de séjour a actualisé sa demande, d'une part, en indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pu introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent après la fin de l'année scolaire initialement invoquée et, d'autre part, en exposant, au titre de nouvelle circonstance exceptionnelle, l'éventuelle interruption de l'année scolaire suivante, *quod non in specie*.

3.6. Enfin, s'il est exact que le précédent ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante a été annulé, cette circonstance n'est pas de nature à mettre à mal la légalité de la décision attaquée. D'une part, ce fait n'ayant pas été invoqué par l'intéressée à titre de circonstance exceptionnelle dans sa demande de séjour, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. D'autre part, force est de constater que cette annulation a été motivée par le constat que l'ordre de quitter le territoire querellé ne précisait pas la base légale sur laquelle il se fondait. Etant sans rapport aucun avec la situation administrative et factuelle de la requérante, cette annulation n'a pas d'impact sur l'appréciation qu'il y a lieu de porter sur la suite de la procédure.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.8. S'agissant des ordres de quitter le territoire, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et constitue les second et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose aucune argumentation spécifique à leur encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation des ordres de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM